

Arrêt

n° 168 946 du 2 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative
2. la Ville de NAMUR, représentée par son Collège Echevinal

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 2 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me M. GILSOUL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 août 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint de belge. Cette demande a été matérialisée par une annexe 19 ter.

1.2. Le 2 février 2015, la Ville de Namur a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 4 février 2015 et est motivée comme suit :

« [...] »

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union conformément à l'article 52, §2, 2^o de l'A.R. du 08/10/81, article 40ter de la loi du 15/12/80, n'a pas produit l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

[...] ».

2. Questions préalables

2.1. Mise hors de cause de la première partie défenderesse

En l'espèce, dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors cause dès lors qu'elle indique n'avoir participé en aucune façon à l'adoption de la décision attaquée. Cet élément n'est pas contesté par la partie requérante en termes de mémoire de synthèse.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge n'a en effet pris aucune part dans la décision attaquée.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la Ville de Namur, qui sera désignée ci-après par les termes « la partie défenderesse ».

2.2. Défaut de la deuxième partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 12 mai 2015, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.

2.3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse de la partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52 §4 al.5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales*

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante affirme avoir produit une attestation de la mutuelle à l'appui de sa demande de carte de séjour. Elle considère que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, un excès de pouvoir et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ne motivant pas correctement la décision attaquée. En outre, elle observe que la partie défenderesse n'a aucunement examiné une possible violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après

« CEDH »). Elle rappelle à cet égard qu'elle vit avec sa femme en Belgique et qu'ils forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche présentée « *subsidiairement* » par la partie requérante, la partie requérante soutient que son épouse est étudiante, qu'elle dispose de moyens de subsistance du CPAS et qu'elle recherche activement un emploi. Elle en conclut que les conditions de l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies en l'espèce et considère que la partie défenderesse omet le prescrit de l'article 42 § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, violant ainsi cette disposition et l'obligation de motivation formelle qui lui incombe. Enfin, la partie requérante rappelle qu'elle a quitté la Serbie pour rejoindre son épouse, qu'elle joue actuellement au football dans un club à Wavre et qu'elle est déjà connue par les médias, de sorte qu'elle ne sera jamais une charge pour les pouvoirs publics belges.

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 40, 40bis et 47 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52 §4 al.5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

Le Conseil rappelle également que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen pris de l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

4.1.2. Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il rappelle également que conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose d'une assurance maladie.

L'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet que :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer:*

[...]

– *qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises* ».

4.2.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée par la constatation que la partie requérante «*n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union conformément à l'article 52, §2, 2^e de l'A.R. du 08/10/81, article 40ter de la loi du 15/12/80*», dès lors qu'elle n'a pas produit la preuve de l'existence dans le chef de la personne rejointe d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Le Conseil constate que ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué en affirmant qu'elle a bien «*produit une attestation de la mutuelle à l'appui de sa demande de carte de séjour*», sans que ses dires ne soient confirmés par le moindre élément tangible.

Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle ou d'avoir omis de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause ni d'avoir violé une des dispositions visées dans le moyen ou encore d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2.2. S'agissant en l'espèce d'une première admission (la décision attaquée ne mettant fin à aucun droit au séjour « acquis »), on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la partie requérante un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH. Or, la partie requérante n'a nullement mis la partie défenderesse en mesure de conclure à une telle obligation positive dès lors qu'elle a formulé une demande de carte de séjour en tant que conjoint de belge mais sans produire dans le délai requis la totalité des preuves requises pour prouver qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour sollicité. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de lui délivrer un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

Il ne saurait donc être question de violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil constate qu'il n'y pas lieu d'examiner l'argumentation développée à titre subsidiaire par la partie requérante dans le cadre de cette branche, dès lors que celle-ci porte sur des considérations de fond de sa demande de carte de séjour alors que l'acte attaqué ici en cause est une décision de refus de séjour en irrecevabilité prise en amont par la Ville de Namur, en application de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Force est en effet de constater que, dès lors qu'un des documents requis pour l'introduction de la demande de carte de séjour de la partie requérante, à savoir la preuve de la jouissance d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, fait défaut, le Conseil ne peut avoir égard aux considérations de fond de cette demande, laquelle est uniquement examinée par l'Office des étrangers à un stade ultérieur, une fois que les documents requis ont été produits.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS , Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX